

des Tuamotu et des Marquises quand ils doivent recevoir à leur table, par ordre, des officiers en mission ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. L'officier chef de poste à Taravao, ainsi que les résidents des Tuamotu et des Marquises, recevront une indemnité journalière de vingt francs pour le Commandant Commissaire de la République lorsqu'il séjournera dans ce poste ou dans lesdites îles.

ART. 2. Les résidents précités jouiront en outre des indemnités prévues par le tarif annexé à l'arrêté du 3 août 1861 pour les officiers qui y sont désignés, lorsqu'ils seront admis à leur table par ordre, étant en voyage ou en mission.

ART. 3. Le présent ordre sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1871.

Signé : GIRARD.

---

N<sup>o</sup> 211. — DÉCISION de l'Ordonnateur du 6 septembre 1871<sup>er</sup> fixant le mode de perception des patentes prises après la mise en recouvrement du rôle principal de l'impôt.

Le commissaire-adjoint de la marine Ordonnateur,

Vu les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes,

DÉCIDE :

A compter de ce jour, le montant des patentes pour les industries, commerces et professions entrepris après la mise en recouvrement du rôle principal de l'impôt, ainsi que le montant de toutes autres recettes supplémentaires provenant d'erreurs ou d'omissions faites à ce rôle, seront reçus au trésor sur des liquidations provisoires établies par le chef du service des contributions et signées de ce fonctionnaire.

A la fin de chaque mois, ces produits, classés d'abord au titre *Recettes à répartir*, feront l'objet d'un bordereau récapitulatif que dressera le chef du service des contributions et qu'il présentera au visa de l'Ordonnateur.

Le montant de ce bordereau sera compris dans les écritures du trésorier payeur au titre *Excédants de versement sur contributions*.